

Le Rouge et le Noir

État, religions et société en Alsace,
du Concordat à nos jours

EXPOSITION : ARCHIVES D'ALSACE (2023)

DIAPORAMA : PIERRE-MICHEL GAMBARELLI

LE CONCORDAT

Le baptême de Clovis, roi des Francs, au Ve siècle, est le point de départ de 1.300 années d'alliance entre la monarchie et la religion catholique.

La Révolution française met brusquement fin à cette alliance. Les biens de l'Église sont alors vendus, les curés et les évêques sont élus par le peuple et l'exercice de la religion n'est plus autorisé que dans la sphère privée. De nombreux Français sont déchirés entre leur fidélité à la foi et la tradition religieuse, et leur loyauté vis-à-vis de l'État.

Quelques années plus tard, Napoléon, qui veut pacifier la société tout en la modernisant, trouve un compromis avec le pape Pie VII. La religion catholique n'est plus religion d'État mais devient simplement la religion de la « majorité des Français ». Les cultes non-catholiques les plus représentatifs sont, eux, reconnus.

LE CONCORDAT

Les églises chrétiennes, la religion juive et l'État organisent, administrent et financent ensemble l'exercice des cultes, concourant ensemble à l'encadrement moral et éducatif des français, et au secours aux malades et aux pauvres. C'est le régime institué par le Concordat signé le 15 juillet 1801, il y a 222 ans et par la loi du 18 germinal an X, qui comprend les articles organiques des cultes catholiques et protestants. Cette législation est bien accueillie par les Français qui peuvent vivre librement leur foi, quelle qu'elle soit, mais qui peuvent aussi, tout aussi librement, ne pas en avoir.

regna à romanis Pontificibus successibus alienis, et quae in consequentia la proprietate
sunt ac consequenter proprietate de censuris aliis, de decimis et vicinis
usuibus omnium, redditus, et jura, et omnia demerunt incommutabilia
in immutabilia pueri extra haec unum, et cetera de hinc, apud
ipso erunt, atque ab ipse canonis Capite.

habentur.

Art. 14.

Gubernium Galliana Republica
in scriptis tam Episcoporum,
tam Parochorum, quorum Vicariorum
atque Parochiarum nova circumscriptis
Complectitur, substitutionem quae
cujusque statum debeat.

Art. 15.

Idem fabricarum curabit ut catholice
in gallica liberum sit, si liberant,
ecclesiarum locum novis foundationibus.

Art. 16.

Sacrosanctus Sua recognoscit in Prima
Congregatio Galliana Republica eadem
jura ac privilegia quae hinc apud
Sanctae Sedis fuerant antiquorum
Regimen.

Art. 17.

Utinque Conventum est quod in
casu quo aliquis ex successoribus
Proximis Primis Consulibus Catholicum
Religionem non profiterentur, super
juribus ac privilegiis in superioribus
articulis commemoratis, nec non super
nominatione ad Archiepiscopatum

Art. 14.

Le Gouvernement reserve au traitement
convenable aux Evêques et aux Curés
dont les Diocèses et les Curees sont
compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15.

Le Gouvernement prendra également
des mesures pour garder Catholique
Français prisonniers, s'ils le veulent, faire
en faveur des Luthères, des Protestants.

Art. 16.

Le Sainteté reconnait dans le 1^{er} article
de la République Française les mêmes
droits et prérogatives dont jouissent
prés d'Elle l'ancien Gouvernement.

Art. 17.

Il est convenu entre les parties
Contractantes que dans le cas où
quelqu'un des successeurs du Premier
Consul actuel ne serait pas catholique,
les droits et prérogatives mentionnés
dans l'article cidessus, et la nomination

et Episcopatus, respectu ipsius nova cum Ecclesiarum front regis pro rapport
Conventionis facti. - à lui par une nouvelle Convention. -

Datum Parisiis die Decima quinta
Mensis Julii 1801.

Acti in Palatio Nationali Parisiensi
die quinta Idibus Junii 1801.

Fait à Paris le vingt six

Messidor de l'an neuf de la République

Françoise.
Les Représentations seront déposées à Paris
dans les bureaux des quarantiers, d'après -

Hercules Cardinalis Consalvi

Joseph Bonaparte

J. Schep. Corinski

Cretet

Jr. Carolus Cayelli

Bernier

regum à rebus publicis communibus, et qui consueverunt se recipere
sunt: et consequenter proprietas. Et ea omnia sunt, haec sunt et rebus
communibus, et publicis, et privatis, et ecclesiasticis, et secularibus,
et honoribus, et immunitatibus, et iuribus, et aliis, et aliis, et aliis, et aliis,
quod erant, et qui ab ipso consueverunt.

Art. 14.

Libertatem Galliana Respublicam
in se recipit tam Episcopatum,
tam Presbiterium, quorum Dignitas
etque Presbiterii non circumscripti
completibus, immunitatibus, quae
legibus statutis dicuntur.

Art. 15.

Si sine fabricatione caritatis et catholice
in gallica liberum sit, si liberum sit,
ecclesiarum veteris fundamētum.

Art. 16.

Sanctitas sua recognovit in primo
consuevit Galliana Respublica eadem
iura et privilegia quae ab antiquis
sanctis sibi fuerunt antiquorum
regum.

Art. 17.

Ubi in Conventione est, quod in
casu quo aliquis ex successoribus
traditur sine consensu Catholicorum
Religionem non profecturum, super
iuribus ac privilegiis in superioribus
articulis commemoratis, nec non super
nominacione ad Archiepiscopatu copulata.

Art. 18.

Le gouvernement observe un traité
conclus avec l'église catholique
dont les évêques et les curés sont
conservés dans les circonscriptions amovibles.

Art. 19.

Le Gouvernement prendra également
des mesures pour garder l'orthodoxie
française, et le droit de faire
en faveur des Egyptiens, des fédéralistes.

Art. 20.

Les saints recevant dans le premier
de la République française les mêmes
droits et prérogatives dont jouissent
pari d'Etat l'ancien Gouvernement.

Art. 21.

Il est convenu entre les parties
Contractantes que dans le cas où il
quelque un des successeurs du premier
Consul actuel ne soit pas catholique,
les droits et prérogatives mentionnés
dans l'article précédent, et la nomination

et Episcopatus, respectu priorum, nec non
Conventus facti: -
Datum Parisiis die Decemviginti
Mense Julii 1801.

Ratificationem postea factis Parisiis
septemdecimo Junii sequenti
signata.

et huiusmodi fides regis pro eorum
concordatim -
Facti à Paris leingt six
Messesur Del an neuf de la République
Paris

Del Ratificationem contra eorum à Paris
dans despace de quarante jours.



Mercury Cardinali Consalvi

J. Joseph Bonaparte

J. Schepel Coenst

Bellet

Jr. Cavalry Caselli

Bernier

Convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le
Saint-Siège et le gouvernement français, connue sous le nom
de Concordat de 1801. -
Archives du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères,
La Courneuve, TRA18010001/001.

Recto du dernier feuillet, avec les cachets des signataires du
traité, dont : Joseph Bonaparte, frère du Premier consul,
l'abbé Bernier, négociateur de la France auprès du pape, et
le représentant du pape Pie VII, le cardinal Consalvi, secrétaire
d'État. Le traité est ensuite envoyé au pape pour ratification.

Ce traité ne devient effectif en France qu'après son adoption par
les deux assemblées législatives le 18 germinal an X (8 avril 1802)
et par le vote d'une loi dont les « articles organiques » précisent
l'organisation des cultes catholique, luthérien et calviniste dans le
territoire de la République française. 77 articles concernent le
culte catholique, 44 articles les cultes protestants.
Ces textes soumettent l'organisation et le fonctionnement des
cultes au contrôle étroit du gouvernement.
Le culte juif ne sera organisé qu'en mars 1808.

AFIN QUE TOUS SOIENT UN

Le droit des cultes qui s'applique aujourd'hui en Alsace-Moselle est constitué, pour l'essentiel, des dispositions introduites par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) complétée par une série de décrets, instructions et ordonnances passés entre 1802 et 1918.

Contrairement au reste de la France, ce régime des cultes n'y a pas été aboli puisque la loi de séparation des Églises et de l'État (1905) a été adoptée pendant que l'Alsace et la Moselle étaient intégrées à l'empire allemand.

1802-1871 : PROTÉGER, SURVEILLER, SÉVIR

Tels sont les principes énoncés par Portalis, conseiller d'État et ministre des cultes, rédacteur de la loi sur le régime des cultes.

Protéger la liberté de conscience et la liberté d'exercer les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite.

Surveiller et financer les cultes et leurs desservants pour garantir leur égalité devant la loi tout en veillant au maintien de l'ordre public et à l'unité nationale.

Et enfin, **sévir** si un culte, quel qu'il soit, se rebellait contre l'autorité de l'État.

1802-1871 : PROTÉGER, SURVEILLER, SÉVIR

Chez les **catholiques**, les paroisses sont regroupées en diocèse, souvent calqué sur le département. L'État dispose d'un droit de regard sur la formation et la nomination des curés et évêque. Il les rémunère et leur demande de dénoncer toute tentative de soulèvement politique. Les édifices culturels sécularisés sous la Révolution restent propriété des communes (églises) et de l'État (cathédrales) mais sont mis à la disposition des desservants. Le catéchisme prévoit une prière pour l'empereur. Ce contexte permet une véritable floraison d'édifices et un renouveau de la vie spirituelle.

1802-1871 : PROTÉGER, SURVEILLER, SÉVIR

Les **protestants** sont répartis entre luthériens (Église de la confession d'Augsbourg) et réformés (calvinistes). Les pasteurs sont rémunérés par l'État avec droit de regard sur leur formation et leur nomination.

Organisés en consistoires, les deux cultes sont gérés matériellement dans les paroisses par un conseil presbytéral. Les pasteurs sont chargés de prier et de faire prier pour les autorités de l'État, ils doivent prêter serment de fidélité devant le préfet.

Du côté **israélite**, des synagogues ont à leur tête un rabbin communal élu par une assemblée de notables et rémunéré par l'État. Un consistoire départemental a autorité sur ces synagogues. Le consistoire du Bas-Rhin est de loin le plus important de toute la France. Le consistoire du Haut-Rhin, dont la compétence s'étend sur les départements limitrophes, est d'abord placé à Wintzenheim, avant d'être transféré à Colmar en 1822.

1871 : UNE RUPTURE



Elsässische Volkspartei

En 1871, la défaite de la France et l'annexion de l'Alsace-Moselle au Ile Reich allemand ne change rien à l'équilibre voulu par Napoléon, si ce n'est un ajustement des circonscriptions religieuses aux Nouvelles Frontières. Toutefois, le chancelier Bismarck voit dans l'Église catholique une menace à l'unité de l'Empire : il interdit aux prêtres de parler politique et limite leur influence dans l'enseignement. C'est la politique du Kulturkampf. Les Jésuites et ordres apparentés sont même expulsés et leurs biens confisqués.

1918-1940 : LA LUTTE POUR LE STATU QUO

En 1918, dans une Europe épuisée par 4 années de guerre, la France victorieuse recouvre les provinces perdues 47 ans auparavant. Au cours de cette période, la France avait dénoncé le régime des cultes au profit d'un régime de séparation entre les institutions religieuses et l'État laïque, les cultes reconnus relevant désormais du droit privé comme toutes les autres religions.

L'Alsace-Moselle avait, elle, continué à vivre sous le régime des cultes introduit par le Concordat et les réglementations qui l'avaient suivi. Une partie de la classe politique veut étendre les lois laïques à l'ensemble du territoire national et donc gommer la spécificité de l'Alsace-Moselle. Néanmoins, devant les oppositions, et dans un esprit d'apaisement, le Parlement vote la loi du 1er juin 1924 qui maintient l'application du Concordat et des autres dispositions du droit local en Alsace-Moselle. Le Conseil d'État confirme cette exception concordataire en janvier 1925.

APRÈS 1940 : LA CONFIRMATION

Entre 1940 et 1944, le régime concordataire est supprimé par le régime nazi qui a annexé l'Alsace, mais il est rétabli à la Libération.

En 1944, l'administration des cultes en Alsace-Moselle est directement rattachée au Ministère de l'Intérieur avec un bureau des Cultes localisé à Strasbourg.

Le régime local des cultes ne concerne que les quatre cultes statutaires reconnus en 1801 : catholique, luthérien, calviniste et juif. Mais depuis cette époque, d'autres cultes sont apparus en Alsace : musulman, évangélique, bouddhiste... Ces cultes « non statutaires » sont régis par le droit local alsacien-mosellan hérité du droit allemand appliqué en Alsace après 1871 et jamais remplacé par le droit français. C'est ainsi que ces cultes, constitués en association de droit local inscrites à but culturel, peuvent recevoir des subventions publiques, chose impossible dans le reste de la France. Plus largement, les cultes bénéficient des possibilités accordées par le droit local alsacien-mosellan aux associations, plus généreuses que dans le reste de la France. Toutefois, l'égalité des cultes doit être respectée, conformément au principe de laïcité qui s'exerce pleinement, en Alsace comme dans le reste de la France.

Le Conseil constitutionnel, plus haute juridiction administrative en France, considère en 2013 que la législation locale des cultes exercées en Alsace-Moselle est pleinement conforme au principe de la constitution de la Ve République.



DIEU ÉTERNEL MAÎTRE DE L'UNIVERS DU HAUT DE TON TRÔNE TU INCLINES LES REGARDS DE TA PROVIDENCE VERS LES CIEUX ET LA TERRE. LA FORCE ET LA PUISSANCE T'APPARTIENNENT PAR TOI SEUL TOUT S'AGRANDIT TOUT SAFFERMIT. C'EST PAR TOI QUE LES ROIS RÉCNET. C'EST TOI QUI LEUR DISPENSES LE SCEPTRE POUR GOUVERNER LES NATIONS. JETTE DE TA DEMEURE SAINTE UN REGARD FAVORABLE. BÉNIS, PRÉSERVE ET ASSISTE NOTRE AUGUSTE SOUVERAIN.

III EMPEREUR DES FRANÇAIS AMEN.
 VERSE SUR LUI LE TRÉSOR DE TES BÉNÉDICTIONS. PROLONGE LA DURÉE DE SON RÈGNE JUSQU'AU TERME LE PLUS RECULÉ. AMEN.
 QUE TON OEIL DIVIN VEILLE SANS CESSER SUR LUI ET QUE SON FRONT SOIT CONSTAMMENT ORNÉ D'UNE COURONNE DE CLOIRE IMMORTELLE. AMEN.
 QUE SES ENNEMIS FLÉCHISSENT DEVANT LUI. QUE LE BONHEUR, LA PAIX ET LA TRANQUILITÉ ACCOMPAGNENT SON RÈGNE. AMEN.
 QUE LES RAYONS DE TA LUMIÈRE LE GUIDENT ET LE PROTÈGENT. QUE TA MISÉRICORDE ET TA GRACE LUI SERVENT DE BOUCLIER. AMEN.
 AUGMENTE DE PLUS EN PLUS LA PUISSANCE, LA GRANDEUR ET L'ÉLEVATION DE NOTRE SOUVERAIN ET CELLE DE SON ILLUSTRE FAMILLE. AMEN.
 ASSURE LE BONHEUR D'ISRAËL, EN NOUS RENDANT DIGNES DE SA BIENVEILLANCE ET FAIS QUE NOUS SOYONS AGRÉABLES AUX YEUX DE CEUX QUI L'APPROCHENT. AMEN.
 ACCUEILLE FAVORABLEMENT NOS EXPRESSIONS ET LES VŒUX DE NOS CŒURS. EXAUCES-LES, DIEU, NOTRE PROTÈCTEUR ET NOTRE LIBÉRATEUR. AMEN.



חיים ומלך עולם המגביהו לשבת המשפילי לך אית
 בשמים ובארץ בדרך כח וגבורה ולגדל ולחזק לכל אשר מופך
 מלכים ימלכו ומיך למנו מטה עז שבט מישור לחל לאמים
 השקופה מכנסון קרשך וברך ונצור ועוזר את ארוננו
 השלישי קיסר הצרפתים אמן

ברכות שמים מעל מצו אתו יאריך ימים ושנות חיים על ממלכתו
 כאישון בת עין תנצרהו עטרת תפארת נצח תמננהו
 תחתיו תבריע קמנו שלום ושקט יהיה בימנו
 שלח אורך ועוזך המה יצוהו חסד ואמת תמיד נצרוהו
 מאד מאד ירום ארוננו ונשא ונבה עם כל בני משפחתו תושבקה
 תתנו לפנינו ולפני כל יועציו לחינה ולרחמים לשוב
 לעמך ישראל כל הימים
 יהי לך צון אמרי בינו והגיון לבנו ש צורנו וגואלנו

ADHÉRER, RESPECTER, OBÉIR

Tableaux de prière pour Napoléon III.
 En français et en hébreu, surmontés de l'aigle impérial et de drapeaux français, 1860.
 FAC-SIMILE de panneaux en bois peint provenant de la synagogue de Jungholtz, dans le Haut-Rhin.
 Originaux conservés au Musée alsacien, dépôt de la Société pour l'étude du judaïsme en Alsace-Lorraine (ex-SHIAL).

APRÈS 1940 : LA CONFIRMATION

Entre 1940 et 1944, le régime concordataire est supprimé par le régime nazi qui a annexé l'Alsace, mais il est rétabli à la Libération.

En 1944, l'administration des cultes en Alsace-Moselle est directement rattachée au Ministère de l'Intérieur avec un bureau des Cultes localisé à Strasbourg.

Le régime local des cultes ne concerne que les quatre cultes statutaires reconnus en 1801 : catholique, luthérien, calviniste et juif. Mais depuis cette époque, d'autres cultes sont apparus en Alsace : musulman, évangélique, bouddhiste... Ces cultes « non statutaires » sont régis par le droit local alsacien-mosellan hérité du droit allemand appliqué en Alsace après 1871 et jamais remplacé par le droit français. C'est ainsi que ces cultes, constitués en association de droit local inscrites à but culturel, peuvent recevoir des subventions publiques, chose impossible dans le reste de la France. Plus largement, les cultes bénéficient des possibilités accordées par le droit local alsacien-mosellan aux associations, plus généreuses que dans le reste de la France. Toutefois, l'égalité des cultes doit être respectée, conformément au principe de laïcité qui s'exerce pleinement, en Alsace comme dans le reste de la France.

Le Conseil constitutionnel, plus haute juridiction administrative en France, considère en 2013 que la législation locale des cultes exercées en Alsace-Moselle est pleinement conforme au principe de la constitution de la Ve République.

Personnel de l'Administration des cultes apte à bénéficier de l'indemnité compensatrice de 16% ou 8%.

Catégorie	Traitement frs.	Taux
I. DIRECTION DES CULTES.		
Directeur	(1. 1.1923 - 31.10.1923 - 20.900 net (1.11.1923 - 31.12.1923 - 23.750 net	8 %
Secrétaire ministériel	9100 (net)	"
Commis d'ordre	(1. 1.1923 - 30. 4.1923 - 5.130 net (1. 5.1923 - 31.12.1923 - 5.985 net	"
Expéditionnaire	(1. 1.1923 - 30. 4.1923 - 4.750 net (1. 5.1923 - 31.12.1923 - 5.225 net	"
Garçon de bureau	6.000 (net)	"
II. CULTE CATHOLIQUE		
	25.000	8 %
Evêques	8400 à 9400	"
Vicaires généraux	7600 à 8400	"
Secrétaires généraux	6100 à 7200	"
Secrétaires	4900 à 5900	"
Expéditionnaires	4500 à 5000	"
Garçons de bureau	7400 à 8400	"
Chapelles	5500 à 6100	"
Cardes	5100 à 5600	"
Devises	3.000	"
	5100 à 6100	"
	2000 à 2500	"

Personnel de l'Administration des cultes apte à bénéficier de l'indemnité compensatrice de 16% ou 8%.

Catégorie	Traitement frs	Taux
Membres de la Commission synodale	400 à 600	8 %
Secrétaire général du Directoire	7000 à 8800	"
Secrétaire du Directoire	6000 à 7500	"
Secrétaire de la Commission synodale	5100 à 7200	"
Expéditionnaires du Directoire et de la Commission synodale	4800 à 5900	"
Garçon de bureau du Directoire	4300 à 5000	"
Pasteurs	5800 à 8400	"
Pasteurs auxiliaires	5300	"
Pasteurs vicaires	3600 à 5800	"
IV. CULTE ISRAELITE.		
Grands-rabbins	7900 à 8300	8 %
Rabbins	5500 à 7200	"
Ministres-officiants	1600 à 2000	"
Secrétaires des Consistoires	2400 à 5500	"
Garçons de bureau des Consistoires	600 à 1100	"

26 août
1789

Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen

Le 24 décembre, l'Assemblée adopte un nouveau décret reconnaissant les non-catholiques (les protestants) et les juifs séfarades le droit de vote et d'éligibilité. Les juifs séfarades obtiennent leurs droits de citoyens actifs le 28 janvier 1790.



15 mars
1850

Loi Falloux sur la liberté de l'enseignement secondaire

Elle complète la loi Guizot (1833) organisant l'enseignement primaire. Avec son système scolaire public confessionnel, le clergé catholique conserve une très large influence.

28 septembre
1791

Loi d'émancipation des juifs d'Alsace-Lorraine

.....

8 avril
1802

Articles organiques régissant le culte catholique et les cultes protestants (luthériens et réformés).
17 mars 1808 : décret régissant le culte israélite.



12 juillet
1790

Constitution civile du Clergé

Elle réorganise l'Église catholique en France. Le clergé régulier (les moines et les nonnes) est supprimé. Le nombre d'évêques et de curés est réduit et correspond au nombre de communes.

.....

15 août
1801

Signature du Concordat

Le catholicisme est reconnu comme religion de la grande majorité des Français.

26 août 1789

Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen

Le 24 décembre, l'Assemblée adopte un nouveau décret reconnaissant les non-catholiques (les protestants) et les comédiens comme étant aptes à tous les emplois civils et militaires. Le texte leur accorde également le droit de vote de d'éligibilité. Les juifs séfarades obtiennent leurs droits de citoyens actifs le 28 janvier 1790.

12 juillet 1790

Constitution civile du clergé

Elle réorganise l'Église catholique en France. Le clergé régulier (les moines et les nonnes) est supprimé. Le nombre d'évêques et de curés est réduit et correspond au nombre de communes.

28 septembre 1791

Loi d'émancipation des juifs d'Alsace-Lorraine

26 août
1789

Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen

Le 24 décembre, l'Assemblée adopte un nouveau décret reconnaissant les non-catholiques (les protestants) et les juifs le droit de vote et d'éligibilité. Les juifs alsaciens obtiennent leurs droits de citoyens actifs le 28 janvier 1790.



15 mars
1850

Loi Falloux sur la liberté de l'enseignement secondaire

Elle complète la loi Guizot (1833) organisant l'enseignement primaire. Avec son système scolaire public confessionnel, le clergé catholique conserve une très large influence.

28 septembre
1791

Loi d'émancipation des juifs d'Alsace

.....

8 avril
1802

Articles organiques régissant le culte catholique et les cultes protestants (luthérien et réformé).
17 mars 1808 : décret régissant le culte israélite.

12 juillet
1790

Constitution civile du Clergé

Elle réorganise l'Eglise catholique en France. Le clergé régulier (les moines et les nonnes) est sécularisé. Le nombre d'évêques et de curés est réduit et correspond au nombre de communes.



.....
15 août
1801

Signature du Concordat

Le catholicisme est reconnu comme la religion de la grande majorité des Français.

15 août 1801

Signature du Concordat

Le catholicisme est reconnu comme la religion de la grande majorité des Français.

8 avril 1802

Articles organiques régissant le culte catholique et les cultes protestants (luthérien et réformé).

17 mars 1808 : décret régissant le culte israélite.

15 mars 1850

Loi Falloux sur la liberté de l'enseignement secondaire

Elle complète la loi Guizot (1833) organisant l'enseignement primaire. Avec son système scolaire public confessionnel, le clergé catholique conserve une très large influence.

10 mai 1871

Traité de Francfort

L'article 6 précise que les circonscriptions religieuses des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière.

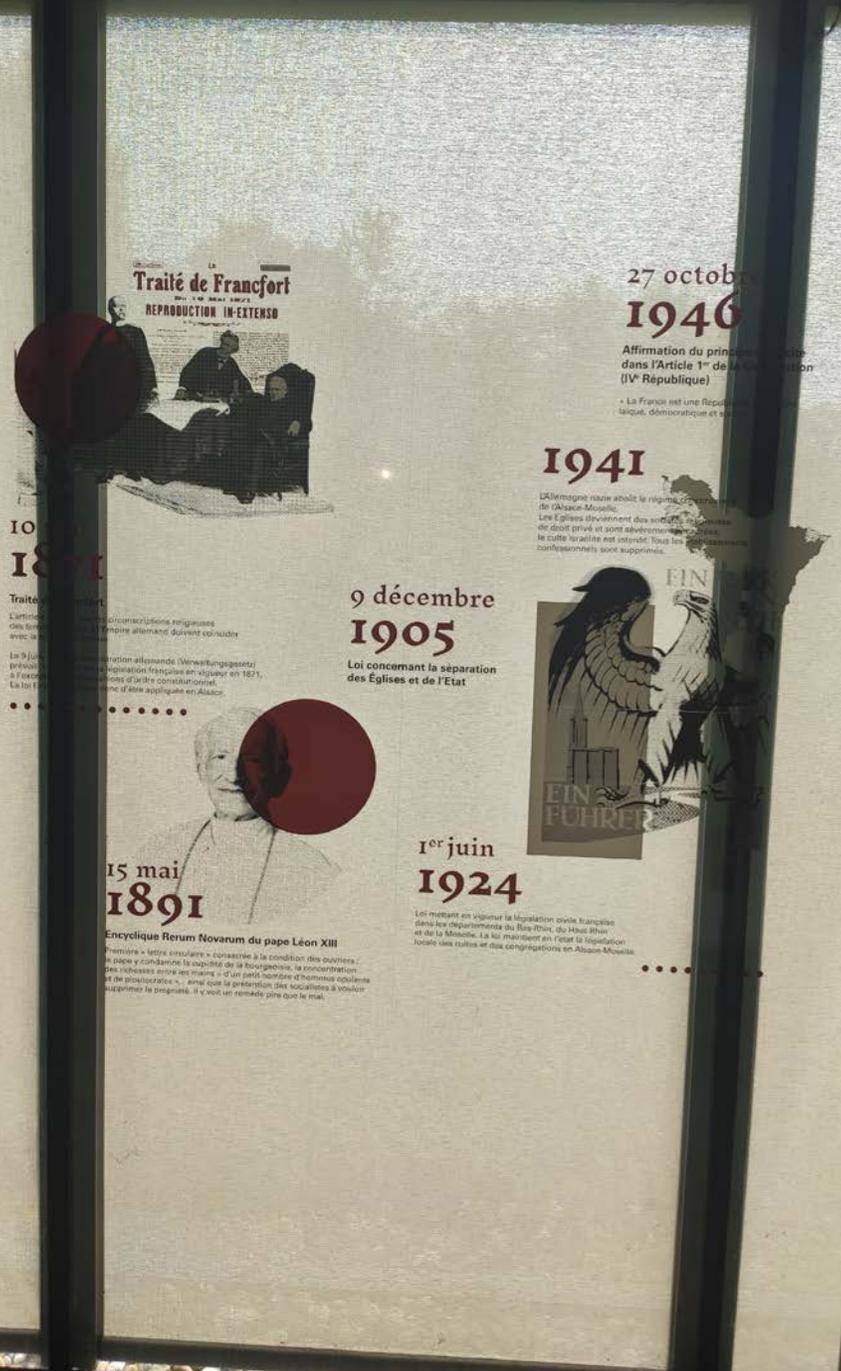
Le 09 juin la loi d'administration allemande (Verwaltungsgesetz) prévoit le maintien de la législation française en vigueur en 1871, à l'exception des dispositions d'ordre constitutionnel. La loi Falloux continue donc d'être appliquée en Alsace.

15 mai 1891

Encyclique Rerum Novarum du pape Léon XIII
Première lettre « circulaire » consacrée à la condition des ouvriers ; le pape y condamne la cupidité de la bourgeoisie, la concentration des richesses entre les mains « d'un petit nombre d'hommes opulents et de ploutocrates » ... ainsi que la prétention des socialistes à vouloir supprimer la propriété. Il y voit un remède pire que le mal.

9 décembre 1905

Loi concernant la séparation des Églises et de l'État



1er juin 1924

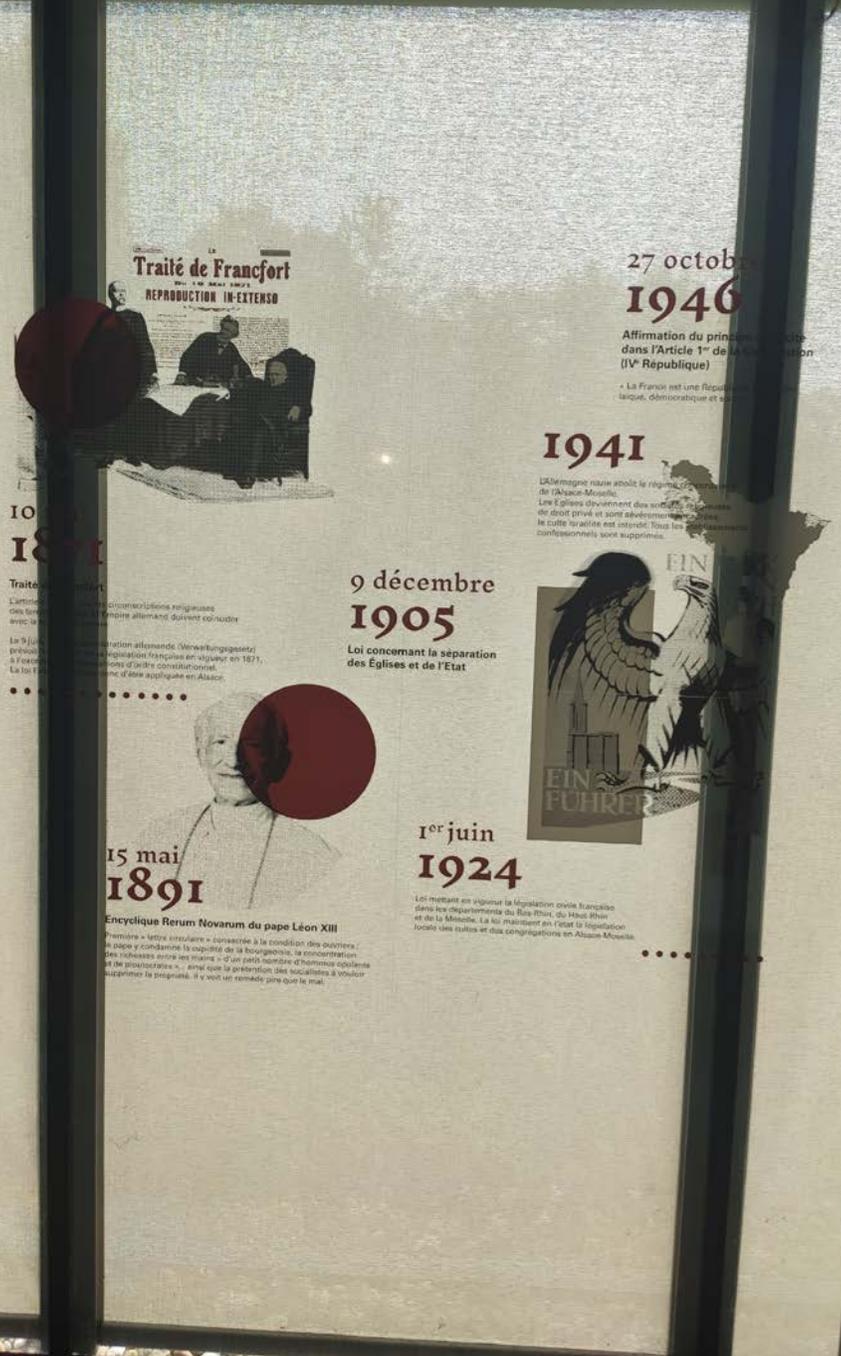
Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La loi maintient en l'état la législation locale des cultes et des congrégations en Alsace-Moselle.

1941

L'Allemagne nazie abolit le régime concordataire de l'Alsace-Moselle. Les Églises deviennent des sociétés religieuses de droit privé et sont sévèrement encadrées, le culte israélite est interdit. Tous les établissements confessionnels sont supprimés.

27 octobre 1946

Affirmation du principe de laïcité dans l'article 1er de la Constitution (IVe république)
« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »



4 octobre
1958

Reaffirmation du principe de laïcité dans l'article 1^{er} de la Constitution (V^e République)

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...] »



11 octobre
1962

Ouverture du concile Vatican II (1962-1965)

Parmi ses objectifs : adapter l'Église catholique aux besoins du temps présent.

23 novembre
2010

Première Conférence nationale des cultes en France pour rassembler les représentants des principaux cultes (protestant, juif, musulman, bouddhiste).

23 février
1983

Création du comité consultatif national de bioéthique auquel les représentants des principales « sensibilités » (et donc, des religions) sont invités à siéger.

20 décembre
2002

Création du Conseil français du culte musulman (CFCM)

Une association dont le but est de représenter et de défendre les intérêts du culte musulman auprès des pouvoirs publics. Le CFCM est créé début 2003 par le Forum français de l'islam (FORIF).

.....
2017

Les écoliers d'Alsace ont la possibilité de choisir entre un enseignement religieux ou un complément d'une heure d'enseignement moral : ils ne doivent plus déposer de demande de dérogation pour ne pas suivre d'enseignement religieux (circulaire rectoriale adressée aux directeurs des écoles d'élèves du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 20 juin 2017).



12 septembre
2013

Charte de la Laïcité à l'école

Installation de l'Observatoire de la laïcité, une instance placée auprès du Premier ministre, visant au respect du principe de laïcité en France.

4 octobre 1958

Réaffirmation du principe de laïcité dans l'article 1er de la constitution (Ve République)

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ses citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toute les croyances (...) »

11 octobre 1962

Ouverture du concile Vatican II (1962-1965)

Parmi ses objectifs : adapter l'Église catholique aux besoins du temps présent.

23 février 1983

Création du comité consultatif national de bioéthique auquel les représentants des différentes « sensibilités » (et donc des religions) sont invités à siéger.

20 décembre 2002

Création du Conseil français du culte musulman

Une association dont le but est de représenter et de défendre les intérêts du culte musulman auprès des pouvoirs publics. Le CFCM sera remplacé début 2023 par le Forum français de l'islam (FORIF).

4 octobre
1958

Reaffirmation du principe de laïcité dans l'article 1^{er} de la Constitution (V^e République)

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...] »



11 octobre
1962

Ouverture du concile Vatican II (1962-1965)

Parmi ses objectifs : adapter l'Église aux besoins du temps présent.

23 novembre
2010

Première rencontre de la Conférence pour les représentants des cultes en France qui réunit des représentants des principaux cultes (protestants, juif, orthodoxe, musulman, bouddhiste).

23 février
1983

Création du comité consultatif national de bioéthique auquel les représentants des principales « sensibilités » (et donc, des religions) sont invités à siéger.

20 décembre
2002

Création du Conseil national du culte musulman

Une association a pour objet de défendre les intérêts du culte musulman auprès des pouvoirs publics. Le Conseil national du culte musulman a été créé le 20 décembre 2002 par le Forum national de la laïcité.

.....

2017

Les écoliers d'Alsace ont la possibilité de choisir entre un enseignement religieux ou un complément d'une heure d'enseignement moral ; ils ne doivent plus déposer de demande de dérogation pour ne pas suivre d'enseignement religieux (circulaire rectoriale adressée aux directeurs des écoles élémentaires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 20 juin 2017).



12 septembre
2013

Charte de la Laïcité à l'école

Installation de l'Observatoire de la laïcité, une instance placée auprès du Premier ministre, visant au respect du principe de laïcité en France.

23 novembre 2010

Première rencontre de la Conférence pour les représentants des cultes en France qui réunit des représentants des principaux cultes présents en France (protestants, juif, orthodoxe, catholique, musulman, bouddhiste).

12 septembre 2013

Charte de la laïcité à l'école

Installation de l'Observatoire de la laïcité, une instance placée auprès du Premier ministre, visant au respect du principe de laïcité en France.

2017

Les écoliers d'Alsace ont la possibilité de choisir entre un enseignement religieux ou un complément d'une heure d'enseignement moral ; ils ne doivent plus déposer de demande de dérogation pour ne pas suivre d'enseignement religieux (circulaire rectoriale adressée aux directeurs des écoles élémentaires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 20 juin 2017)

M. LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE (LE GÉNÉRAL BOURGEOIS , SENATEUR) . A la Chambre des députés, mû par un sentiment de générosité qu'on peut s'expliquer M. le député SCHUMAN a fait préciser que les soldats Israélites pourraient également prendre leur permission à l'occasion des trois fêtes juives, du Nouvel an, de Pâques et du Grand Pardon.

Nous nous rendons très bien compte du motif qui a amené M. SCHUMAN , député de la Moselle , à faire cette proposition dans les trois départements récupérés , le concordat, en effet reste en vigueur et les trois cultes - catholique et protestant , dont les fêtes sont les mêmes , et Israélite, dont les fêtes sont différentes - y sont sur le même pied. Il faut néanmoins , faire attention : il n'y a pas de raison , dans ces conditions, pour que nous ne demandions pas aussi d'occroi de dispenses pour le 1er mai , qui, en somme est devenu presque officiellement la fête du travail .

M. Henri LAUDIER . Et pour les libres penseurs également.

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE . J'ai répondu par avance à votre idée en parlant du 1er mai , mon cher collègue , car je ne crois pas qu'il y ait d'autre fête spéciale pour les libres penseurs .

Nous avons enfin dans l'armée française un contingent de musulmans plus important en nombre que le contingent israélite ; il n'y aurait pas de raison , non plus , de ne pas donner aux musulmans le droit de prendre leurs permissions de cinq jours aux quatre grande fêtes musulmanes : la naissance du Prophète , l'ascension du Prophète , le premier jour du Ramadan et le dernier jour du Ramadan .

On pourrait donc dans une loi de finances ultérieure , revenir sur l'amendement SCHUMAN, ce qui vaudrait mieux que d'introduire dès à présent un amendement dans la loi et , par

UNE PARMIS LES AUTRES : RELIGIONS ET SOCIÉTÉ

Certes consacrée par la loi, la religion n'existe réellement qu'à travers sa parole, ses fidèles, son influence concrète dans la société et ses réalisations.

De 1801 jusqu'aux transformations sociales récentes, l'Alsace a été, bien plus que d'autres territoires du reste de la France, profondément façonnée par des religions particulièrement actives et présentes dans la sphère publique. Un dialogue interreligieux y existe depuis longtemps.

Extrait du journal officiel rendant compte d'une séance de la chambre des députés au cours de laquelle le député Schuman a présenté un amendement permettant aux soldats israélites de prendre leurs permissions pour 3 jours de fêtes supplémentaires, 16 juillet 1932. - FAC SIMILE.- ARCHIVES d'Alsace, site de Strasbourg, 2238 W 153.

RÉPUBLIQUE

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères
à MM. les Préfets du Bas-Rhin, du
Haut-Rhin et de la Moselle.*

Paris, 15 janvier. — Des personnes mal informées ou mal intentionnées ont tenté de répandre le bruit que le gouvernement de la République se proposerait de restreindre en Alsace et en Lorraine le libre exercice des cultes et de porter atteinte à la liberté de conscience. Il est impossible que de pareilles assertions déjà démenties par les déclarations antérieures du gouvernement aient pu trouver créance auprès des populations. Vous voudrez bien toutefois, en portant la présente communication à la connaissance de messieurs les maires de votre département, dont nous avons eu tant d'occasions d'apprécier l'esprit de sagesse, les inviter à bien préciser devant leurs concitoyens que non seulement le gouvernement n'entend pas diminuer, mais qu'il entend protéger ces libertés. Comme tous les Français, les Alsaciens et les Lorrains peuvent et ne cesseront de pouvoir fréquenter en toute sécurité leurs églises, leurs temples et leurs synagogues. Le gouvernement républicain, s'il doit et s'il entend sauvegarder la neutralité de l'État, est aussi le protecteur désigné des droits de la conscience individuelle. Le gouvernement actuel n'y laissera pas toucher.

HERRIOT.

LE DROIT LOCAL DES CULTES

Affiche signée Herriot destinée à être placardée dans les communes d'Alsace et de Lorraine, [1925]. - FAC SIMILE. - Archives d'Alsace, site de Strasbourg, 121 AL 841.

LES RELIGIONS AUJOURD'HUI EN ALSACE

Depuis les 30 glorieuses (1946-1975) le paysage religieux s'est profondément transformé. Les cultes « statutaires », catholique, protestant et juif, composent sur le terrain avec d'autres cultes, dont surtout l'islam devenu deuxième religion de France, sur fond de diminution de la fréquentation des lieux de culte et de crise des vocations. Les associations et institutions sociales, jadis confessionnelles, perdent peu à peu leur identité religieuse. Néanmoins, toujours inscrit dans la loi française, le droit local des cultes s'articule avec les principes de laïcité autour de valeurs partagées. Il permet à l'Alsace et à la Moselle de vivre selon leur propre équilibre, hérité à la fois de la France et de l'Allemagne, et proche de celui de nombreux autres pays européens.

Au Danemark et en Norvège, les Églises luthériennes sont légalement des Églises du peuple qui reçoivent des subventions publiques pour leurs activités culturelles et sociales.

En France (sauf Alsace et Moselle), aux Pays-Bas et en Irlande, est appliqué un régime de séparation plus ou moins strict des religions et des états.

En France (uniquement Alsace et Moselle), en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Luxembourg, en Espagne, en Italie et dans la plupart des pays d'Europe centrale, les États reconnaissent une pluralité des confessions dotées de statuts particuliers à condition de respecter un certain nombre de conditions et notamment de contribuer à la cohésion sociale.

DANS LES STRUCTURES SOCIALES

Les religions investissent massivement le champ social, pour trois raisons en grande partie spécifiques à l'Alsace : une législation favorable aux associations, censée favoriser la germanisation de la société ; l'émulation entre catholicisme et protestantisme, et enfin la lutte commune contre le communisme et le socialisme.

Les catholiques étaient déjà actifs avant l'annexion de 1871, avec notamment des cercles populaires (Volksvereine) ou ouvriers (Arbeitsvereine) opposés au patronat souvent protestant. Mais c'est la loi allemande sur les associations de 1907 (en France, son équivalent date de 1901) qui permet la création massive d'organismes sportifs, culturels ou de loisirs. L'Avant-garde du Rhin, fondé en 1898 sous le nom d'Elsässicher Turnerbund, regroupe plusieurs dizaines de milliers de personnes au début des années 1920.

En 1932, sont créées la Jeunesse Ouvrière Chrétienne dans les villes, et la Jeunesse Agricole Chrétienne dans le monde rural avec des dizaines de sections tant féminines que masculines.

Les mouvements de jeunesse alsacien apparaissent : en 1914, on compte 34 groupes de l'Evangelischer Jünglings-und Mädchenbund. Le scoutisme protestant, catholique ou juif, fleurit dans les années 1920, tandis que la Ligue de l'enseignement, créée dès 1866, développe son réseau d'éducation populaire laïque.

DANS LES STRUCTURES SOCIALES

LETTRE OUVERTE DE M. R. POINCARÉ A MGR. RUCH

15 octobre 1927.

Monseigneur,

J'ai pris connaissance de la lettre ouverte que vous avez bien voulu m'adresser au sujet du remplacement par une institutrice protestante, dans les écoles de Strasbourg, d'une religieuse désœuvrée au début de cette année. Tout en rendant hommage aux sentiments qui ont inspiré votre démarche publique, j'aurais préféré que vous fussiez adressé personnellement à moi, comme votre qualité d'Evêque concordataire vous en donnait le droit et comme vous l'avez fait, en plusieurs circonstances, au bénéfice de la paix publique. Mais je n'en tiens pas moins à vous répondre que je m'excuse de livrer, à mon tour, ma lettre à la publicité.

Nul plus que moi, vous le savez, ne professe de respect pour les religieuses de l'ordre de Ribeauvillé auquel appartenait la regrettée soeur Alysia. Nul ne vous a plus de reconnaissance pour les services qu'elles ont rendus, au péril de leur liberté, en sauvegardant la culture française aux temps les plus sombres de la domination allemande, et en souvenir desquels je tenais, il y a quelques jours à peine, à leur adresser une fois de plus, un solennel hommage. Nul enfin n'a une plus ferme volonté de faire respecter dans sa lettre et dans son esprit le statut religieux et scolaire de l'Alsace et de la Lorraine, aussi longtemps que la population des départements recouverts manifestera le désir de le conserver.

Si vous aviez bien voulu me faire part de vos appréhensions, lorsque la lettre adressée le 20 avril 1927 par M. le Maire de Strasbourg à la Supérieure de la congrégation de Ribeauvillé, a été portée à votre connaissance, je n'aurais pas manqué de vous exposer, comme je l'ai fait alors à d'autres hautes personnalités, les raisons pour lesquelles, d'après tous les précédents alsaciens, mon Administration ne pouvait pas s'opposer à la décision de la Municipalité. Je suis persuadé que, devant ces raisons, vous auriez uni

Face au défi sanitaires et sociaux de la vie moderne, les religions rivalisent d'initiatives. L'Innere Mission protestante (Mission intérieure, SEMIS), créée en 1848, est reconnue d'utilité publique en 1883. La Croix Bleue ouvre 12 restaurants sans alcool. L'aide sociale permet de combattre la prostitution. L'abbé Cetty, curé de Saint-Joseph de Mulhouse de 1889 à 1918, crée des coopératives, un service de formation et de retour à l'emploi, et même une caisse Raiffeisen qui finance la construction de près de 1.500 logements ouvriers. Les religions accueillent des personnes âgées ou handicapées et des jeunes sans ressource : le Sonnenhof est créé en 1876, le Bruckhof en 1885. Ces institutions sont reconnues et aidées par Le Ministère français après la Libération.

Lettre ouverte du Président Poincaré à Monseigneur Ruch au sujet du remplacement à Strasbourg d'une enseignante congréganiste par une enseignante laïque, 15 octobre 1927. - FAC SIMILE.- Archives d'Alsace, site de Strasbourg, 98 AL 330.

DANS LA VIE PUBLIQUE

Le clergé catholique renonce progressivement aux prises de position partisans du haut de la chaire. Il fait toujours entendre la voix de l'Église mais par d'autres biais : action auprès des personnes défavorisées ou des ouvriers, participation à des groupes de réflexion comme le Comité consultatif national d'éthique. Il y rejoint les représentants des autres religions pour défendre le spirituel contre le matérialisme. Les protestants, quant à eux, s'engagent largement dans le débat public contre le racisme, le chômage ou le nucléaire dès les années 1960.

Dans l'arène politique, le religieux joue un rôle de premier plan, surtout après l'annexion de 1871. Suite à l'arrivée massive d'une élite allemande protestante, le clergé catholique réagit. En 1874, une coalition hostile à la politique antireligieuse de Bismarck obtient 78 % des voix en Alsace, et envoie au Reichstag 11 députés dont Monseigneur Raess, évêque de Strasbourg. Après 1880, il s'agit cette fois de lutter contre l'influence d'un socialisme en pleine expansion. En 1896-1898 est créé, sous l'impulsion des abbés Delsor et Wetterlé, un parti catholique : l'Elsass-Lothringische Zentreumpartei (partie du centre d'Alsace-Lorraine). Après 1918, il devient l'Union populaire et républicaine en se fondant dans le modèle français. Défenseur du particularisme alsacien dans la République, il s'intègre au MRP national à la Libération. Il domine la vie politique alsacienne jusqu'au début des années 1960, perdant progressivement son identité religieuse.

À L'ÉCOLE PUBLIQUE

La France penche résolument vers un système éducatif laïque dans les années 1880-1905, tandis que l'Alsace en reste au régime fixé en 1850 par la loi Falloux.

C'est ainsi que de nombreuses communes alsaciennes confient leurs enfants à des enseignants issus des communautés religieuses spécialisées et placées sous le contrôle de l'État. Chaque enseignant est lui-même formé par les écoles normales relevant de sa propre religion. Les jeunes Alsaciens-Mosellans des années 1920, contrairement à leurs camarades du reste de la France, suivent chaque semaine des cours de religion quasi obligatoires (seule l'inspection académique peut les en dispenser) : trois heures de religion données par l'instituteur, et deux heures de catéchisme données par le ministre du culte dans les écoles primaires, une seule heure dans les lycées et collèges.

Zeugnis der Befähigung

für die
definitive Anstellung als Elementarschullehrer
in
Elsaß-Lothringen.

Schwester Daniella Mattlinger

geboren zu *Bartenheim Kreis Mülhausen*
am *17. November* 18*88*, *Katholische* Konfession,
wird auf Grund der im Monat *November* abgehaltenen Dienst-
prüfung zur definitiven Anstellung als Elementarschullehrer *in* für befähigt erklärt.

Die Urteile über die Leistungen in den einzelnen Unterrichtsfächern sind auf den
folgenden Seiten verzeichnet.

Rappoltsweiler, den *18. November* 191*4*.

Die Prüfungskommission:

Dr. Baier. M. Fischer. Dr. Didic.
Gasser. Meyer. Wagenmann. Bogelin.

Certificat d'aptitude pour l'exercice d'enseignant à l'école
élémentaire de Sœur Daniella Mattlinger, 1914 -
FAC SIMILE.- Archives d'Alsace, site de Strasbourg, 36 AL 65.

À L'ÉCOLE PUBLIQUE

En 1924, le Cartel des gauches met l'uniformisation scolaire à l'ordre du jour. L'opposition est immédiate. 50.000 personnes manifestent à Strasbourg le 20 juillet 1924 et 632 communes affirment leur refus d'appliquer les lois laïques. Le statu quo est finalement obtenu. Douze ans plus tard, le Front populaire veut rallonger la durée de scolarité pour compenser les heures d'enseignement religieux et d'allemand. Il se heurte à son tour à une farouche opposition. Le régime nazi chasse les institutions religieuses de l'enseignement. Mais après la Libération, le modèle alsacien ne sera plus remis en cause. Il évolue néanmoins lentement pour se rapprocher du reste de la France, non par la loi, mais en raison de la sécularisation, qui s'accélère à partir des années 1950. Les IUFM remplacent les écoles normales confessionnelles en 1990. À partir de 2017, les établissements scolaires sont tenus de proposer un enseignement religieux mais les élèves sont libres de s'y inscrire ou pas. Et quand l'intégrisme, au niveau mondial, fait craindre une recrudescence de l'intolérance dans l'enceinte scolaire, c'est naturellement que la charte de la laïcité y est introduite et appliquée depuis 2013, en Alsace comme dans le reste de la France.

Wie wird der Unterricht in
den Dienst der nationalen
Erziehung gestellt?

Der Lehrplan warlangt, damit
daß das Kind durch Geographie und
Geographie seine Augen sind
weitere Formen kennen lernen,
mit den wichtigsten Personlichkeiten
kenntnis und Geographie das Kind
seiner Rolle bekannt werden, um
dadurch Liebe zu Vater und Mutter
zu entfachen.

Wie erfüllen diese bei
den Lehrer ihre Aufgabe? In Ge-
ographie sind die wichtigsten
Nationalität.

1. die große Leistung im
Lehrer zur Vorbereitung
des allgemeinen Schular,
2. die Aufgaben der
Lehrer sein sollen.

Dissertation rendue par Sœur Mattlinger dans le cadre de sa formation au métier d'enseignante, 1914. -

FAC SIMILE.- Archives d'Alsace, site de Strasbourg, 36 AL 65.

À L'ÉCOLE PUBLIQUE

Un syndicalisme chrétien (surtout catholique) alsacien se forme sur le modèle allemand à la fin du XIXe siècle pour contrer l'influence du syndicalisme socialisme ou communisme : les Noirs contre les Rouges. Ils se font par la suite dans la CFTC.

De nombreux journaux alsaciens portent, à leurs débuts, une parole confessionnelle ou philosophique. Au XIXe siècle, l'Elsässer (l'Alsacien) ou le Volksfreund (l'Ami du peuple), du côté catholique, répondent aux Dernières Nouvelles de Strasbourg, liées plutôt aux milieux

protestants ou francs-maçons.

RÈGLEMENT
DES
ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES
DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,

APPROUVÉ PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LE 30 JANVIER ET LE 30 JUILLET 1869.

Ce règlement appartient à l'école et non à l'instituteur. Celui-ci devra, en cas de changement de résidence, le laisser déposé dans les archives de l'école, à la disposition de son successeur.

STRASBOURG,
CHEZ VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS,
RUE DES JUIFS, 26.
—
1870.

Règlement des écoles primaires publiques du département du Bas-Rhin : articles 29 à 35 relatifs aux écoles du culte protestant, 1870. -
Archives d'Alsace, site de Strasbourg, 173 AL 78.

Art. 25. Toutes les fois que la présence des élèves à l'église sera nécessaire pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire ou les y faire conduire.

Art. 26. L'instituteur veillera particulièrement à la bonne tenue des élèves pendant les prières et exercices de la religion, et il les portera au recueillement par son exemple.

Art. 27. On ne se servira, pour l'enseignement religieux, que de livres approuvés par l'autorité ecclésiastique.

Art. 28. L'enseignement religieux comprend la lecture du catéchisme et les éléments d'Histoire-Sainte. On y joindra chaque jour une partie de l'Évangile du dimanche, qui sera récité en entier le samedi. Il y aura une leçon de catéchisme chaque jour, même pour les enfants qui ont fait leur première communion.

Les leçons d'instruction religieuse seront réglées sur les indications du curé de la paroisse.

Écoles du culte protestant.

Art. 29. Les classes seront toujours précédées et suivies d'une prière qui sera approuvée par l'autorité ecclésiastique.

Art. 30. Au commencement de chaque classe, et avant la prière, l'instituteur chantera avec ses élèves une ou plusieurs strophes de l'un des cantiques con-

tenus dans le recueil servant à la célébration du culte public. Il exercera ses élèves au chant des différents airs de ces cantiques.

Art. 31. Il veillera à ce que les élèves de son école se rendent régulièrement au culte public, et occupent les places qui leur seront assignées par les autorités compétentes.

Il sera attentif à la bonne tenue des élèves pendant les prières à l'école et les exercices religieux à l'église, et il les portera au recueillement par son exemple.

Aux catéchisations publiques il aidera le pasteur à faire réciter aux élèves les passages du catéchisme et des cantiques qu'ils auront à apprendre.

Art. 32. Il y aura une leçon d'instruction religieuse tous les jours, même pour les enfants qui ont déjà fait leur première communion.

Les leçons consacrées à l'enseignement religieux seront réglées sur les indications du pasteur de la localité.

Art. 33. On ne se servira, pour l'enseignement religieux, que de livres approuvés par l'autorité ecclésiastique.

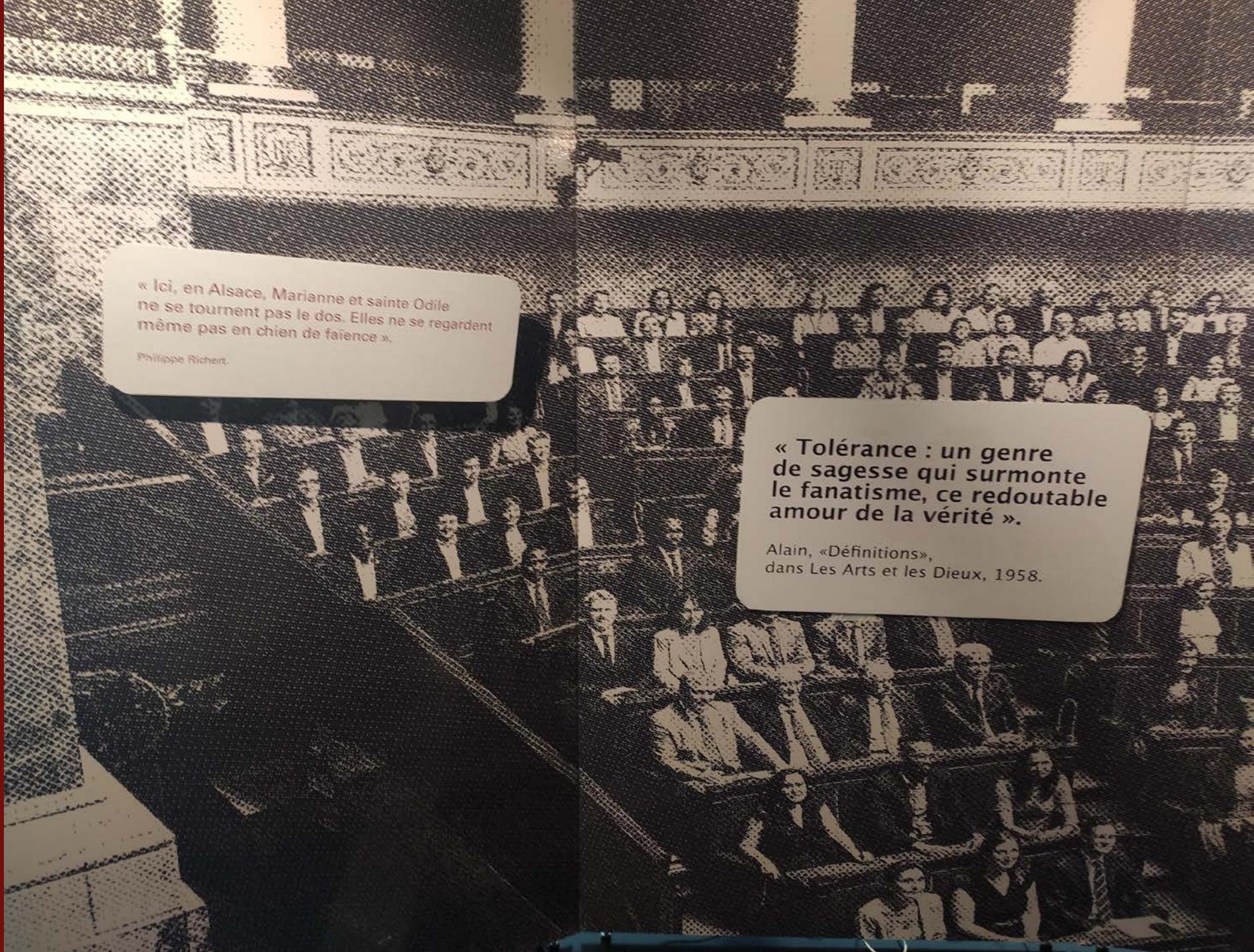
Art. 34. L'enseignement religieux donné aux élèves de la division inférieure consistera dans des récits courts et simples, tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Les élèves plus avancés apprendront le catéchisme

À L'ÉCOLE PUBLIQUE

Règlement des écoles primaires publiques du département du Bas-Rhin : articles 29 à 35 relatifs aux écoles du culte protestant, 1870. -
Archives d'Alsace, site de Strasbourg, 173 AL 78.

Nombre de postes de « ministres des cultes statutaires » rémunérés actuellement par le Bureau des cultes (ministre de l'intérieur), catholiques, protestants et juifs, qu'ils soient clercs ou laïcs (diacres...).



« Ici, en Alsace, Marianne et sainte Odile ne se tournent pas le dos. Elles ne se regardent même pas en chien de faïence ».

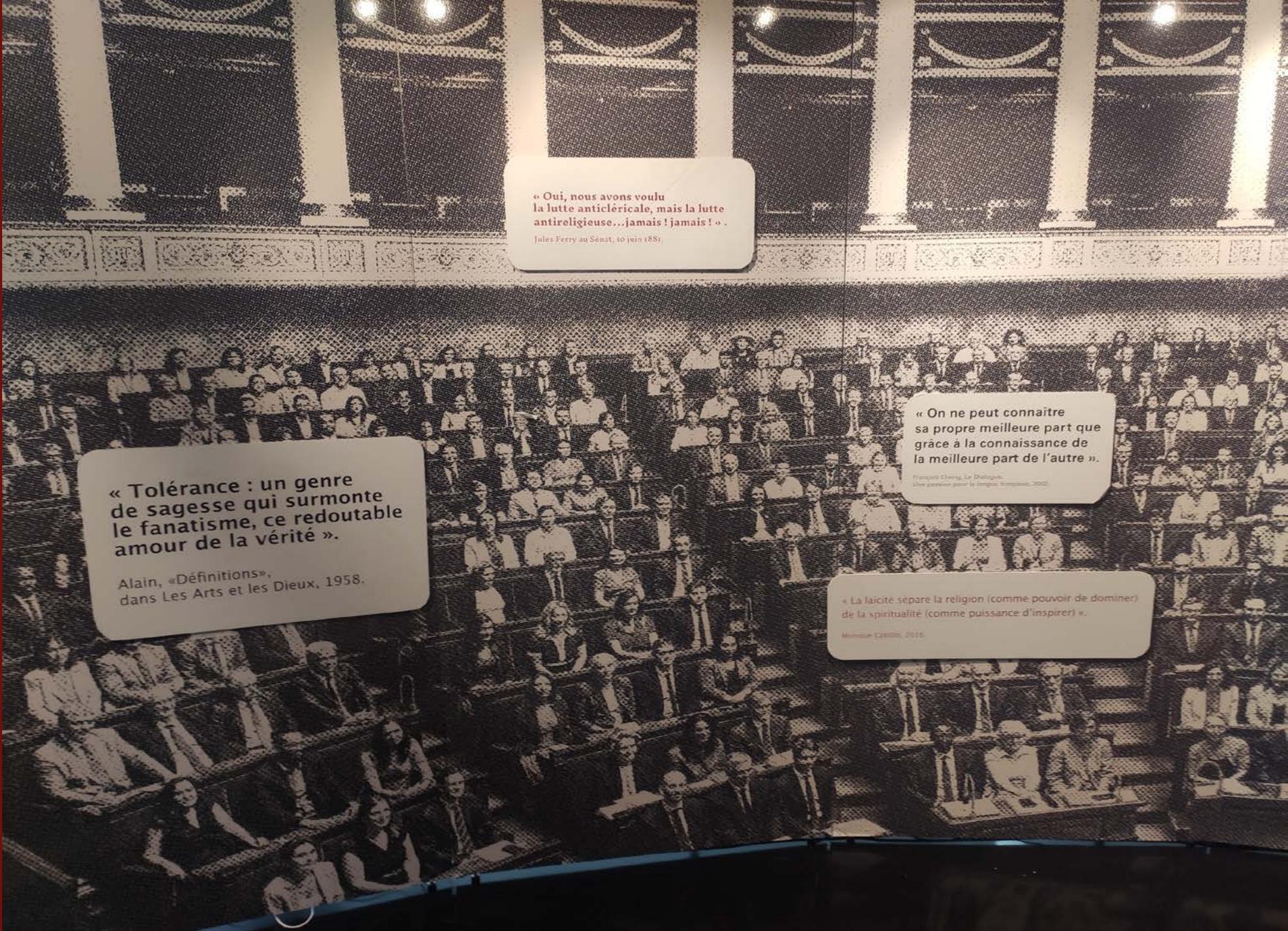
Philippe Richert.

« Tolérance : un genre de sagesse qui surmonte le fanatisme, ce redoutable amour de la vérité ».

Alain, « Définitions », dans Les Arts et les Dieux, 1958.

57,5 MILLIONS 0,02 % DU BUDGET DE L'ÉTAT

Dépenses de personnel du culte, prises en charge par l'État, en 2015 pour les trois départements, pensions comprises.



« Tolérance : un genre de sagesse qui surmonte le fanatisme, ce redoutable amour de la vérité ».

Alain, « Définitions », dans *Les Arts et les Dieux*, 1958.

« Oui, nous avons voulu la lutte anticléricale, mais la lutte antireligieuse... jamais ! jamais ! ».

Jules Ferry au Sénat, 10 juin 1885.

« On ne peut connaître sa propre meilleure part que grâce à la connaissance de la meilleure part de l'autre ».

François Cheng, *Le Dialogue*, une pensée pour le Japon, Éditions 2000.

« La laïcité sépare la religion (comme pouvoir de dominer) de la spiritualité (comme puissance d'inspirer) ».

Marcus Cappelletti, 2016.

1962

Date du dernier recensement de la population prenant en compte la confession. On compte alors 962.136 catholiques et 251.177 protestants, soit respectivement 70,6% et 28,1% dans le Bas-Rhin et 88,9% et 9,8% dans le Haut-Rhin. Aucune source fiable ne permet actuellement de connaître avec précision la population par confession.



« Aucune conviction religieuse ne peut être invoquée pour se soustraire aux obligations des citoyens ».

Charte des principes pour l'Islam de France, 1984-1987.

« On ne peut connaître sa propre meilleure part que grâce à la connaissance de la meilleure part de l'autre ».

François Châtelet, La Dialogue, Une passion pour la langue française, 2002.

« J'avais vu parmi nous [en France] l'esprit de religion et l'esprit de liberté marcher presque toujours en sens contraire. Ici [en Amérique], je les trouvais intimement unis l'un à l'autre ; ils régnaient ensemble sur le même sol ».

Tocqueville, De la démocratie en Amérique, 1835.

« La laïcité sépare la religion (comme pouvoir de dominer) de la spiritualité (comme puissance d'inspirer) ».

Monique Cavilla, 2016.

« La laïcité, faut-il le rappeler, protège la liberté de conscience et de culte aussi longtemps que les religions ne prétendent pas à déterminer les règles de la vie collective : la loi protège la foi tant que la foi ne dicte pas sa loi ».

Olivier Abel, 2022.

« L'État n'est pas anti-religieux, il est a-religieux ».

Citation attribuée à Aristide Briand, vers 1900.

2009

Année du départ
à la retraite de la
dernière sœur
congréganiste
en poste dans
une école primaire
publique d'Alsace.
En 1948, 1.300
religieux
congréganistes
enseignaient
dans les trois
départements
d'Alsace et
de Moselle.



DÉNOMBREMENTS TRÈS APPROXIMATIFS DES MEMBRES DES RELIGIONS EN ALSACE (1,8 MILLIONS D'HABITANTS).

- > 1.3 MILLIONS : CATHOLIQUES
- > 220.000 : PROTESTANTS
- > 200.000 : MUSULMANS
- > 30.000 : BOUDDHISTES
- > 18.000 : JUIFS

DIAPORAMA RÉALISÉ EN SUIVANT L'ITINÉRAIRE PROPOSÉ PAR L'EXPOSITION
LES TEXTES SONT CEUX DE L'EXPOSITION, SANS AJOUTS NI RETRANCHEMENTS
DÉSOLÉ POUR LA FAIBLE QUALITÉ DES PHOTOS DES DOCUMENTS SOUS VITRINES

Le Rouge et le Noir

État, religions et société en Alsace,
du Concordat à nos jours

EXPOSITION : ARCHIVES D'ALSACE (2023)

DIAPORAMA : PIERRE-MICHEL GAMBARELLI

